

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035628-239

DATE : 9 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS HUOT, J.C.S. (JH 5330)**

---

**EXCAVATION LEBLANC INC.**

et

**TRANSPORT LEBLANC INC.**

et

**SERVICES FORESTIERS GASPÉSIE INC.**

et

**9278-8017 QUÉBEC INC.**

et

**9330-5456 QUÉBEC INC.**

et

**STÉPHANE BOUDREAU**

Demandeurs / défendeurs reconventionnels

c.

**SIMCOTAL INC.**

et

**CHANTAL SIMARD**

Défenderesses / demanderesses reconventionnelles / demanderesses en  
garantie

et

**DENISE LEBLANC**

Défenderesse en garantie

---

### **JUGEMENT**

sur demande en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais  
judiciaires

---

[1] Les demandeurs présentent une demande introductive d'instance par laquelle ils réclament une somme de 5 550 000 \$ aux défenderesses, Chantal Simard [« Simard »] et Simcotal inc. [« Simcotal »]. En cours d'instance, ils vont toutefois se désister de ce recours.

[2] Suivant le désistement des demandeurs, les défenderesses déposent une *Demande en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais judiciaires*.

## I. LES FAITS

[3] Le demandeur Stéphane Boudreau [« Boudreau »] est l'actionnaire majoritaire et administrateur des demanderesses 9278-8017 Québec inc. [« 8017 »], 9330-5456 Québec inc. [« 5456 »], Services Forestiers Gaspésie inc. [« Services Forestiers »] et Excavation Leblanc inc. [« Excavation »], cette dernière étant quant à elle actionnaire majoritaire de la demanderesse Transport Leblanc inc. [« Transport »], pour qui Boudreau est également administrateur<sup>1</sup>.

[4] En 2014, Boudreau contracte une fasciite nécrosante, plus communément appelée bactérie mangeuse de chair. Dans son témoignage, il affirme avoir subi les séquelles et récidives de cette infection jusqu'en 2023.

[5] En raison de l'état de santé de Boudreau limitant sa capacité à travailler et de l'incapacité du responsable des finances de l'entreprise, Robert McNeil [« McNeil »], à gérer à lui seul le volet administratif, un *Contrat de services* intervient en septembre 2019 entre Excavation et Simcotal [« le contrat P-4 »]<sup>2</sup>, une firme de conseils en gestion et en financement d'entreprise dont l'actionnaire majoritaire et l'administratrice est Simard<sup>3</sup>. Par cette entente, Simcotal s'engage à agir comme contrôleur financier pour Excavation.

[6] Simard explique avoir d'abord été approchée par le prêteur privé Capital Transit, l'une des créancières d'Excavation, afin de redresser ses affaires. En effet, les témoignages respectifs de McNeil et Simard confirment qu'au moment de l'arrivée en poste de cette dernière à l'automne 2019, l'entreprise faisait déjà face à d'importantes difficultés financières.

[7] Dès son arrivée, Simard doit ainsi entreprendre des démarches auprès de multiples créanciers, notamment les autorités gouvernementales envers qui Excavation devaient des centaines de milliers de dollars en versements tardifs de déductions à la source et de TPS/TVQ, qui avaient manifesté l'intention de « tirer la plug » sur la compagnie, la firme Deloitte qui avait une facture impayée d'environ 25 000 ou 30 000 \$, laquelle devait être acquittée pour que Simard puisse travailler avec elle en vue de redresser Excavation, ou encore John Deere et Caterpillar. Aux dires de Simard, les six

---

<sup>1</sup> Pièce P-1 : États de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec, en liasse.

<sup>2</sup> Pièce P-4 : Contrat de services; pièce ESB-1 : Contrat Chantal Simard.

<sup>3</sup> Pièce P-2 : État de renseignements d'une personne morale au registraire des entreprises du Québec.

à huit premiers mois suivant son entrée au dossier ont été passés à prendre des ententes avec la douzaine de créanciers de l'entreprise pour éviter d'éventuelles saisies.

[8] Entre 2019 et 2022, Simard explique avoir tenté en vain de remettre les affaires d'Excavation en ordre. À titre d'exemple, elle mentionne avoir émis des états financiers internes pour les années 2020 à 2022, documents que Boudreau refusait obstinément de voir et signer. McNeil confirme ce refus de Boudreau de toucher à quoi que ce soit relatif aux finances de l'entreprise.

[9] Madame Simard force néanmoins Boudreau à la rencontrer chaque jeudi pour décider quels créanciers et fournisseurs payer. Bien qu'elle puisse émettre des recommandations, c'est toujours Boudreau qui a le dernier mot.

[10] Simard qualifie en outre de « fling flang » et de collusion la gestion financière des diverses entreprises de Boudreau, qui effectuait des transferts bancaires entre elles sans suivi ni transparence. Ainsi, il appert que la rémunération des employés de Services Forestiers provenait du compte bancaire d'Excavation et que les équipements utilisés par la première compagnie étaient également payés par la seconde. Comme le résume Simard, Excavation ne pouvait pas être rentable et Services Forestiers, qui s'avérait très profitable, ne pouvait survivre sans les ressources d'Excavation.

[11] Simard fait également état de la désuétude des équipements utilisés par Excavation, cette entreprise n'ayant aucun plan de suivi et d'entretien régulier, et de la frustration généralisée du personnel du garage face à cette situation. Certains équipements ne pouvaient être réparés avant plusieurs semaines, ce qui générait à la fois des retards et pertes de contrat pour Excavation.

[12] Le 29 septembre 2022, alors que Boudreau devait subir une nouvelle chirurgie, Excavation signe une procuration générale en faveur de Simcotal, valide jusqu'au 2 février 2023<sup>4</sup>.

[13] Le même jour, une procuration générale intervient également entre Services Forestiers et Denise Leblanc [« Leblanc »], la mère de Boudreau<sup>5</sup>. Dans son témoignage, Simard soumet ne pas avoir voulu signer une procuration avec Services Forestiers, précisant qu'il « a toujours été clair [qu'elle n'a] pas de mandat avec Services Forestiers. Elle ajoute qu'il y avait suffisamment de personnel au sein de l'entreprise pour s'en occuper », affirmation confirmée par McNeil.

[14] Simard n'exercera les pouvoirs conférés par la procuration de septembre 2022 que durant une courte période puisqu'elle y mettra fin verbalement en présence de Boudreau et Leblanc en octobre de la même année.

---

<sup>4</sup> Pièce P-5 : Procurations générales, en liasse.

<sup>5</sup> *Id.*; pièce IDL-2 : Procuration générale signée du 29 septembre 2022 entre Leblanc et Services Forestiers.

[15] Deux lettres de Simard datées du 7 novembre 2022 et destinées à Boudreau et Leblanc démontrent d'ailleurs sa volonté de se retirer de certains dossiers<sup>6</sup>.

[16] La défenderesse mettra un terme à sa relation d'affaires avec Excavation en décembre 2022, en raison de la fermeture prochaine de l'entreprise.

[17] Simard mentionne toutefois avoir continué à aider Boudreau bénévolement au cours de l'année 2023 pour lui permettre de se redresser et éviter une faillite personnelle, et ce, jusqu'à ce qu'il trouve quelqu'un pour la remplacer.

[18] C'est dans ce contexte que le 18 juillet 2023, Services Forestiers désigne Simard dans une *Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration* pour que cette dernière ait accès aux renseignements ou documents de la compagnie en possession de Revenu Québec ou lui permette d'agir en son nom auprès de ce ministère<sup>7</sup>.

[19] Le 18 septembre suivant, Boudreau se présente au domicile de Simard et prend possession de certains documents appartenant à ses diverses compagnies.

[20] Le 20 décembre, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance réclamant 5 550 000 \$ aux défenderesses.

[21] Le 24 septembre 2024, Boudreau souscrit à 28 engagements dans le cadre d'un interrogatoire au préalable.

[22] Le 4 décembre 2024, l'honorable Marie-Paule Gagnon, j.c.s., établit la date limite du 11 décembre 2024 pour la communication par les demanderesses des documents faisant l'objet des engagements susmentionnés<sup>8</sup>.

[23] Le 10 janvier 2025, Boudreau dépose un Avis de faillite concernant Excavation<sup>9</sup>.

[24] Le 8 mai 2025, les défenderesses déposent à leur tour une *Demande de rejet pour abus de procédure*.

[25] Le 20 mai 2025, le Syndic Ginsberg, Gingras & associés, *ès qualité* de syndic à la faillite d'Excavation, notifie un Acte de désistement de la demanderesse Excavation dans le présent dossier.

[26] Le même jour, Boudreau et les autres demanderesses font de même.

---

<sup>6</sup> Pièce IDL-1 : Lettre du 7 novembre 2022 portant sur la vente d'équipements; pièce IDL-3 : Lettre du 7 novembre 2022 portant sur les assurances.

<sup>7</sup> Pièce P-6 : Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration.

<sup>8</sup> Plus spécifiquement ESB-1, ESB-2, ESB-4 à ESB-10 et ESB-13 à ESB-28.

<sup>9</sup> Pièce PAG(2)-1 : Avis Faillite Excavation Leblanc 10 janv 2025.

[27] Le 27 mai 2025, les défenderesses notifient un *Acte de désistement* de leur recours à l'encontre de la défenderesse en garantie Leblanc.

[28] Le 21 juillet 2025, les défenderesses déposent finalement une *Demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais judiciaires*.

## II. QUESTIONS EN LITIGE

[29] Aux fins de la présente demande, le Tribunal devra trancher les trois questions en litige suivantes :

1. La demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure est-elle bien fondée?
2. Le cas échéant, les demandeurs doivent-ils être condamnés au paiement des honoraires professionnels des procureurs des défenderesses?
3. Les demanderesses doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?

## III. PRÉTENTIONS DES PARTIES

### Prétentions des défenderesses

[30] Les défenderesses soumettent que les demandeurs n'ont établi aucun lien de droit entre elles et les demanderesses 8017, 5456, Services Forestiers et Transport. Elles plaident par conséquent l'absence d'intérêt de ces dernières au présent litige.

[31] Elles soulignent en outre l'absence de chance raisonnable de succès du recours, arguant notamment que les demandeurs n'ont jamais fourni le moindre détail sur la nature et la gravité des fautes imputées aux défenderesses ni sur la nature et l'ampleur des dommages subis.

[32] Finalement, les défenderesses soumettent que les demandeurs ont adopté un comportement abusif tout au cours de l'instance, que ce soit en signifiant la demande introductive d'instance quelques jours avant Noël, en y incluant des termes diffamatoires, en ne respectant pas les ordonnances de la Cour quant au respect des engagements ou encore en gérant de façon douteuse certaines pièces au dossier. Elles reprochent également à Boudreau d'avoir proféré divers mensonges.

[33] En raison de ces comportements abusifs, les défenderesses réclament du demandeur Boudreau, à titre personnel, le remboursement des frais judiciaires et des honoraires professionnels de leurs procureurs, ainsi que l'attribution de dommages-intérêts punitifs.

### **Prétentions des demandeurs**

[34] Les demandeurs estiment quant à eux que les motifs invoqués par les défenderesses au soutien de leur demande en déclaration d'abus sont mal fondés, ces dernières n'ayant pas établi, même sommairement, qu'ils ont fait preuve de témérité ou d'un comportement blâmable et dilatoire.

[35] Certains documents et échanges permettraient selon eux d'établir l'existence d'un lien de droit entre les défenderesses et l'ensemble des compagnies demanderesses. Ils plaident également qu'il pouvait être raisonnable pour eux d'imputer à Simard la responsabilité des pertes financières des entreprises qui jouissaient auparavant d'un bénéfice et que leur désistement, même tardif, ne permet pas de conclure à un abus.

[36] Les demandeurs admettent les retards de Boudreau dans la communication des documents et renseignements visés par l'ordonnance de la juge Gagnon, mais plaident la bonne foi, affirmant que Boudreau n'était pas familier avec le système comptable. Ils nient finalement quelque mensonge que ce soit de ce même individu quant à son adresse.

[37] Les demandeurs remettent également en question la raisonnable des honoraires réclamés, soulignant notamment leur caractère touffu et le fait qu'au moins 29,55 heures ont été consacrées à trois procédures fort semblables.

[38] Eu égard aux dommages punitifs, les demandeurs affirment que la capacité de payer de Boudreau n'a pas été établie et qu'il y a une absence de preuve d'intention malicieuse chez ce dernier.

## **IV. ANALYSE**

### **1. La demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure est-elle bien fondée?**

[39] Les principes juridiques applicables à une demande en déclaration d'abus ont été résumés par notre collègue le juge Thibault dans l'affaire *Roy c. Financement agricole Canada*<sup>10</sup> :

[50] Le *Code de procédure civile* prévoit les circonstances où une déclaration d'abus pourra être rendue par le Tribunal<sup>11</sup> :

**51.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

<sup>10</sup> 2023 QCCS 1082, par. 50-54 (appel rejeté : 2023 QCCA 1010).

<sup>11</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 51.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[51] Les principes applicables à une demande en rejet basée sur l'article 51 C.p.c. peuvent se résumer ainsi<sup>12</sup> :

- a) en présence d'un recours qui ne présente pas de chance de succès, le tribunal peut le déclarer abusif et le rejeter préliminairement;
- b) lorsqu'un abus est sommairement établi, il y a renversement du fardeau de la preuve et il appartient à la partie qui a introduit l'acte de procédure attaqué de démontrer *prima facie* qu'elle n'agit pas de façon excessive ou déraisonnable et que sa procédure se justifie en droit;
- c) le tribunal doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier le mène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire;
- d) dans le cadre de son examen, le tribunal peut utiliser l'ensemble du dossier incluant les procédures, les pièces et les interrogatoires;
- e) le tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura le demandeur à prouver ses allégations;
- f) le tribunal peut conclure à l'abus sans égard à l'intention d'abuser et il n'est pas requis de démontrer la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur de l'abus;
- g) un acte de procédure intenté de façon téméraire peut constituer un abus;
- h) avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair; et
- i) si la situation est claire, le tribunal doit statuer sans reporter inutilement l'analyse de la problématique à une étape judiciaire ultérieure.

[52] Il convient de rappeler que la barre pour déclarer une demande abusive est haut placée et doit le demeurer, afin de ne pas constituer un frein à l'accès à la justice<sup>13</sup>. Ainsi, une demande n'ayant aucune chance raisonnable de succès ou manifestement vouée à l'échec ne sera pas nécessairement abusive ou vexatoire, la jurisprudence reconnaissant la distinction pouvant subsister entre ces deux concepts<sup>14</sup>.

[53] Comme le souligne la Cour d'appel, « [l]a notion « d'abus » énoncée à l'article 51 C.p.c. vise donc un large spectre. À l'une extrémité, on peut concevoir

---

<sup>12</sup> *Fruits de mer Lagoon inc. c. Réfrigération, plomberie & chauffage Longueuil inc. (Zero-C)*, 2016 QCCS 1647, par. 58.

<sup>13</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 126.

<sup>14</sup> *Droit de la famille — 161435*, 2016 QCCA 1034, par. 10; *Perrier (Succession de Beaudoin) c. Perrier*, 2020 QCCA 1334, par. 36; *Service de rénovations RS inc. c. Groupe immobilier Eddy Savoie inc.*, 2021 QCCA 1062, par. 64 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 12 mai 2022, n° 39846).

un acte de procédure, introduit de bonne foi, sans malveillance ni témérité, mais qui s'avère « manifestement mal fondé », et, à l'autre extrémité, « une utilisation excessive et déraisonnable par un plaideur de la procédure, caractérisée par la quérulence »<sup>15</sup>. La preuve de mauvaise foi ou l'intention de nuire n'est par ailleurs pas essentielle pour conclure à un abus de procédure<sup>16</sup>.

[54] Ainsi, formuler des allégations ne résistant pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties constituera un comportement téméraire et blâmable susceptible d'être déclaré abusif<sup>17</sup>. Il en sera de même pour un recours déposé en espérant un jugement favorable alors qu'il a déjà été rejeté sur le fond<sup>18</sup> ou qui est manifestement prescrit<sup>19</sup>.

[55] En terminant, dans le cadre d'une demande en déclaration d'abus, « seul le type d'abus décrit à l'article 51 C.p.c. qui dénote un comportement fautif peut justifier la responsabilité civile et la condamnation à des dommages-intérêts du justiciable »<sup>20</sup>.

[40] D'entrée de jeu, le Tribunal se doit de noter la très grande crédibilité de la déposition offerte par madame Simard lors de l'audience. Celle-ci a témoigné sans ambages et avec précision. Le soussigné ne voit aucune raison de remettre en cause la valeur probante de ses affirmations, et ce, malgré certains passages plus émotifs qui se justifient compte tenu des circonstances évoquées, notamment la saisie effectuée chez elle par Boudreau au lendemain des funérailles de son père et la signification de la demande introductive d'instance quelques jours avant Noël 2023.

[41] À l'inverse, le témoignage de Boudreau comportait plusieurs réponses évasives et peu détaillées, de même que des explications vagues et peu convaincantes, entre autres lorsque contre-interrogé sur le contenu d'une lettre envoyée à Revenu Québec en avril 2023<sup>21</sup> et sur les raisons l'ayant poussé à ne pas se conformer à l'ordonnance de la juge Gagnon.

[42] Les défenderesses soulèvent quatre arguments au soutien de leur demande en déclaration d'abus.

### L'absence d'intérêt

---

<sup>15</sup> *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, par. 56.

<sup>16</sup> *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 36.

<sup>17</sup> *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, par. 9.

<sup>18</sup> *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2020 QCCS 2432, par. 62.

<sup>19</sup> *Gauthier c. Charlebois (Succession de)*, 2013 QCCA 1809, par. 31.

<sup>20</sup> *2741-8854 Québec inc c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 28.

<sup>21</sup> Pièce P-7.1 : Avis de cotisation, avis d'opposition et demande de prorogation du délai d'opposition, en liasse.

[43] Quant à leur premier argument, soit l'absence d'intérêt et de fondement de droit, elles soumettent que Boudreau n'a établi aucun lien de droit entre elles et les demanderesses Transport, Services Forestiers, 8017 et 5456.

[44] Comme le font remarquer à juste titre les défenderesses, rien dans la demande introductive d'instance ou les pièces déposées à son soutien ne démontre qu'un contrat est intervenu entre les défenderesses et les quatre compagnies demanderesses susmentionnées.

[45] Dans les faits, le soussigné ne peut s'empêcher de constater que, hormis l'intitulé de la demande introductive d'instance modifiée, cette dernière ne réfère aucunement à 5456.

[46] Transport et 8017 ne sont quant à elles évoquées qu'à une seule reprise, alors qu'il est mentionné que « les demandeurs ont constaté de nombreuses transactions bancaires irrégulières »<sup>22</sup> dans ces deux compagnies. Les demandeurs n'imputent toutefois aux défenderesses aucune responsabilité quant à ces transferts bancaires, se contentant d'affirmer que « Boudreau a pu constater plusieurs irrégularités dans la gestion des sociétés demanderesses, tel que de nombreux transferts bancaires inter-compte »<sup>23</sup>. Au mieux, le Tribunal n'y voit qu'un sous-entendu à l'effet que les défenderesses auraient fait ces transactions.

[47] Au regard de Services Forestiers, la demande introductive d'instance fait état de la signature d'une procuration générale le 22 septembre 2022 en faveur de Simcotal<sup>24</sup>. Or, cette allégation est fautive, la procuration de Services forestiers étant plutôt en faveur de Leblanc<sup>25</sup>.

[48] Deux autres allégations établissant un lien entre les défenderesses et Services Forestiers se retrouvent dans la demande introductive d'instance.

[49] D'abord, les demandeurs soulignent que Services Forestiers a, le 18 juillet 2023, rempli un formulaire autorisant Simard à avoir accès aux renseignements ou aux documents à son sujet en possession de Revenu Québec et à agir en son nom auprès de ce ministère<sup>26</sup>.

[50] De plus, les demandeurs affirment que Services Forestiers a fait « l'objet de nombreuses irrégularités auprès des instances fiscales et autres entités gouvernementales et que d'importantes cotisations, pénalités, amendes, arrérages et intérêts »<sup>27</sup> lui sont réclamés, s'appuyant sur les avis suivants :

---

<sup>22</sup> Demande introductive d'instance et saisie avant jugement modifiée, par. 30.

<sup>23</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>24</sup> *Id.*, par. 12.

<sup>25</sup> Pièce P-5, préc., note 4, p. 4-5.

<sup>26</sup> Pièce P-6 : Autorisation relative à la communication de renseignements ou procuration.

<sup>27</sup> Demande introductive d'instance et saisie avant jugement modifiée, par. 27.

- Un avis de Revenu Québec, daté du 30 mai 2023, l'informant qu'une saisie en mains tierces a été effectuée auprès de la Caisse Desjardins de la Baie des Chaleurs pour la somme de 319 672,55 \$, plus des frais de recouvrement de 10 000 \$<sup>28</sup>;
- Une demande formelle de l'Agence du revenu du Canada, datée du 14 juin 2023, visant à obtenir sa déclaration de revenus du 28 février 2022<sup>29</sup>;
- Un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, daté du 2 août 2023, réclamant 66 812,10 \$ pour l'année d'imposition 2022<sup>30</sup>;
- Un avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada, daté du 2 août 2023, réclamant 86 141,62 \$ pour l'année d'imposition 2023<sup>31</sup>.

[51] Pour établir un lien de droit entre les défenderesses et Services Forestiers qui justifierait le recours de cette dernière contre elles, le Tribunal doit analyser la portée du mandat de Simard et identifier la date de la fin de la relation d'affaires entre ces parties.

[52] Dans son témoignage, Simard explique avoir mis fin au contrat P-4 liant Simcotal et Excavation à la fin de l'année 2022, mais avoir continué à aider Boudreau, à titre gratuit, au courant de l'année 2023. Elle dit ne s'être jamais occupée de Services Forestiers dans le cadre de sa relation d'affaires avec Excavation entre 2019 et 2022, version d'ailleurs corroborée par McNeil.

[53] Bien que les demandeurs reconnaissent que le contrat P-4 intervenu avec Simcotal en septembre 2019 ne liait à l'origine qu'Excavation, ils soumettent que cette entente a ultimement été étendue à la gestion de l'ensemble des sociétés<sup>32</sup>. Ils affirment également que le contrat P-4 fut résilié en août 2023<sup>33</sup>.

[54] Le Tribunal ne retient pas la position des demandeurs selon laquelle la portée du mandat de Simard aurait éventuellement couvert l'ensemble des entreprises demanderesses.

[55] Convenant que le contrat P-4 n'établit un lien de droit qu'avec Excavation, les demandeurs appuient toutefois leur position sur l'*Autorisation relative à la communication*

---

<sup>28</sup> Pièce P-8.1 : Notification de transmission d'un avis du ministre du Revenu à un tiers saisi et d'une demande formelle de paiement, 30 mai 2023.

<sup>29</sup> Pièce P-8.2 : Demande formelle d'envoi de la déclaration de revenus de votre société du 28 fév 2022, 14 juin 2023.

<sup>30</sup> Pièce P-8.3 : Avis de cotisation pour l'année d'imposition 2022, 2 août 2023.

<sup>31</sup> Pièce P-8.4 : Avis de cotisation pour l'année d'imposition 2023, 2 août 2023.

<sup>32</sup> Plaidoirie écrite des demandeurs et défendeurs reconventionnels, par. 40.

<sup>33</sup> Demande introductive d'instance et saisie avant jugement modifiée, par. 16.

de renseignement ou procuration où Boudreau désigne, à différents moments, Simard pour agir au nom des autres demanderesse auprès de Revenu Québec<sup>34</sup> :

- 7 juillet 2019 : Excavation;
- 18 septembre 2019 : 8017;
- 22 février 2021 : Transport;
- 14 février 2022 : 5456;
- 18 juillet 2023 : Services Forestiers.

[56] Dans son témoignage, Boudreau affirme en outre avoir signé une procuration générale en faveur de Simard en janvier 2020, mais déclare ne pas la retrouver.

[57] Le soussigné estime que ces éléments ne sont pas déterminants dans la détermination de la portée du mandat de Simard pour deux raisons.

[58] D'une part, la procuration prévue à l'*Autorisation* susmentionnée donne essentiellement le pouvoir à Simard d'agir au nom des demanderesse dans leurs affaires avec Revenu Québec. Simard *peut* donc agir, mais en aucun temps la procuration ne prévoit-elle qu'elle *doit* agir pour ces compagnies.

[59] D'autre part, il appert que de telles procurations peuvent être consenties sans même le consentement de la personne désignée, le document ne requérant pas sa signature. Le Tribunal ne suggère pas ici que ces documents ont été préparés à l'insu de Simard. Cependant, il voit mal en quoi la signature de ces documents par Boudreau serait suffisante pour imputer à Simard la seule responsabilité des défauts des demanderesse.

[60] Plusieurs situations pourraient en effet justifier d'obtenir une procuration sans toutefois engager sa responsabilité personnelle eu égard aux actions de la compagnie mandante. Pour preuve, Simard explique avoir demandé des autorisations, afin de savoir dans quoi elle s'embarquait, pour entamer des discussions avec Revenu Québec concernant les compagnies avant d'accepter le contrat P-4 en septembre 2019.

[61] Contrairement à ce que soumettent les demandeurs, les témoignages de McNeil et Simard, nettement plus crédibles que celui de Boudreau, confirment plutôt que la défenderesse n'a jamais travaillé pour une autre compagnie qu'Excavation pendant la durée du contrat P-4. Le Tribunal retient cette version.

[62] À cet égard, il y a également lieu de se pencher sur la date de résiliation du contrat P-4 avec Simcotal. Pour les fins de la présente analyse, le Tribunal accepte également la position des défenderesse selon laquelle le contrat P-4 liant Simcotal et Excavation

---

<sup>34</sup> Pièce C-2 : En liasse, procurations en faveur de Chantal Simard auprès de Revenu Québec; pièce C-4 : En liasse, courriel de monsieur David Bolduc de Revenu Québec adressé à Stéphane Boudreau le 14 avril 2025 et pièces jointes; pièce P-6 : Procuration de Services Forestiers en faveur de Chantal Simard auprès de Revenu Québec.

s'est terminé en décembre 2022. Sur ce sujet, le témoignage de Simard demeure encore beaucoup plus crédible que celui de Boudreau.

[63] En outre, il trouve appui dans la preuve. Dans l'interrogatoire au préalable de Denise Leblanc, le soussigné note que lorsque questionnée sur l'identité de la personne qui s'est occupée de la gestion financière suite au départ de Simard, elle répond : « Selon moi, c'était encore monsieur McNeil, je ne peux pas vous répondre »<sup>35</sup>. Or, comme McNeil a cessé de travailler pour Excavation au printemps 2023, la fin du contrat P-4 de Simard ne peut qu'être antérieure et non en septembre 2023 comme le prétend Boudreau<sup>36</sup>.

[64] L'avocat de madame Simard réfère celle-ci à la pièce D-10, qui serait une facture démontrant que les derniers services facturés à Excavation par Simcotal le furent en date du 15 décembre 2022. Le Tribunal constate toutefois que la pièce D-10 porte en réalité sur l'année 2021<sup>37</sup>. Le tableau auquel font référence les défenderesses, bien qu'embrouillé, permet néanmoins de confirmer qu'aucun montant n'a été réclamé par Simcotal après le 15 décembre 2022<sup>38</sup>.

[65] Les demandeurs soumettent également que les pièces IDL-1 à IDL-3 permettraient de conclure que Simard prenait des décisions pour les différentes sociétés. Avec égards, les demandeurs font fausse route. La pièce IDL-1 traite de la vente d'équipements d'Excavation. La pièce IDL-2 représente la procuration de Services Forestiers en faveur de Leblanc, laquelle n'a aucune pertinence en l'espèce et IDL-3 concerne le transfert de biens appartenant à Excavation en faveur de Services Forestiers, décision ne requérant guère l'approbation de cette dernière.

[66] De l'avis du Tribunal, ces éléments de preuve confirment plutôt la version de Simard selon laquelle celle-ci accepta, après le 15 décembre 2022, d'aider Boudreau bénévolement afin qu'il redresse ses affaires et évite la faillite personnelle.

[67] Cette explication justifie pourquoi Simard, dans des échanges de textos réalisés au cours de l'année 2023, dit « travaille[r] sur SFG [Services Forestiers] » et avoir « monté un dossier par entreprise et sur 4 ans »<sup>39</sup>. Elle permet également d'expliquer pourquoi Simard détenait une carte de crédit de 8017 et des documents de Transport au moment de la saisie du 21 décembre 2023<sup>40</sup>.

[68] Elle n'agissait plus alors dans le cadre du contrat P-4.

---

<sup>35</sup> Pièce R-3 : Interrogatoire au préalable de Denise Leblanc, 18 mars 2025, p. 11, l. 3-8.

<sup>36</sup> Pièce D-1 : Interrogatoire au préalable de Stéphane Boudreau, 24 septembre 2024, p. 21, l. 8-15.

<sup>37</sup> Pièce D-10 : Tableaux des factures de Simcotal à Excavation pour l'année 2021.

<sup>38</sup> Pièce D-6 : Réponses aux engagements, en liasse, p. 16.

<sup>39</sup> Pièce C-1 : Échange de textos entre Stéphane Boudreau et Chantal Simard.

<sup>40</sup> Pièce C-3 : Procès-verbal de la saisie avant jugement effectuée chez Chantal Simard du 21 décembre 2023.

[69] On ne saurait tenir les défenderesses responsables pour des défauts précédant la fin du mois de décembre 2022, Simard n'ayant alors pas travaillé pour les demanderesses, hormis Excavation.

[70] Le Tribunal est d'avis que 5456 n'avait pas l'intérêt pour entreprendre un recours contre les défenderesses, aucune allégation ou pièce ne permettant d'établir un lien de droit entre elles.

[71] Il en va de même pour Transport et 8017, les demandeurs ayant fait défaut « d'alléguer les faits nécessaires pour démontrer le caractère suffisant de [leur] intérêt à réclamer des dommages-intérêts en responsabilité civile » aux défenderesses<sup>41</sup>. Le simple sous-entendu que des « transactions bancaires irrégulières » ont été effectuées sur les comptes de ces compagnies, sans prétendre que les défenderesses en seraient responsables et sans preuve attestant de ces transactions, ne satisfait pas le soussigné.

[72] Qu'en est-il maintenant pour Services forestiers?

[73] Tel que déjà mentionné, Simard n'a commencé à aider Boudreau avec ses différentes compagnies, dont Services Forestiers, que suite à la résiliation du contrat P-4 en décembre 2022.

[74] Ce constat trouve notamment appui dans une facture de Simcotal à Services Forestiers datée du 30 novembre 2023 pour différents services effectués à partir du 25 décembre 2022 et durant l'année 2023<sup>42</sup>, document n'ayant été mentionné dans aucune des procédures ou plaidoiries, ni lors de l'audience.

[75] Or, les quatre avis reçus par Services Forestiers et invoqués dans la *Demande introductive d'instance modifiée pour justifier la saisie avant jugement* n'établissent pas un lien de droit permettant de conclure à l'intérêt de Services Forestiers :

- L'avis de Revenu Québec informant de la saisie en mains tierces d'une valeur de 319 672,55 \$, plus des frais de recouvrement de 10 000 \$, est daté du 30 mai 2023. Or, comme la procuration de Services Forestiers en faveur de Simard n'a été signée que le 18 juillet 2023<sup>43</sup>, Simard n'aurait pas pu, même si tel avait été son désir, intervenir auprès de Revenu Québec afin d'éviter la saisie avant jugement;

---

<sup>41</sup> *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, par. 22; *9074-3338 Québec inc. (Tuyauterie BGR inc.) c. Entreprises de construction Guy Bonneau ltée*, 2019 QCCA 1167, par. 86.

<sup>42</sup> Pièce D-6, préc., note 38, p. 10.

<sup>43</sup> Il n'est toutefois pas clair que l'*Autorisation relative à la communication de renseignement ou procuration* de Services Forestiers en faveur de Simard a été envoyée à Revenu Québec. En effet, le courriel du 14 avril 2025 de David Bolduc de Revenu Québec, déposé en preuve sous la cote C-4 par les demandeurs, indique que Revenu Québec n'a « pas de procuration au non [sic] de Mme Chantal Simard ».

- La demande formelle, datée du 14 juin 2023, et les avis de cotisation réclamant respectivement 66 812,10 \$ et 86 141,62 \$, datés du 2 août 2023, de l'Agence du revenu du Canada proviennent d'une agence gouvernementale fédérale pour laquelle aucune preuve n'a été déposée permettant de croire que Simard disposait d'une procuration lui permettant d'agir au nom de Services Forestiers. Par ailleurs, la demande formelle et l'un des avis de cotisation portaient sur l'année fiscale 2022, période durant laquelle Simard ne travaillait pas pour Services Forestiers. On ne saurait donc pas lui reprocher un quelconque défaut pour cette période.

[76] En somme, aucune allégation claire supportée par une preuve déposée au soutien de la demande introductive d'instance ne permet de conclure à l'intérêt de Services Forestiers dans le présent recours.

[77] Il incombait aux demandeurs de démontrer que Transport, Services Forestiers, 8017 et 5456 avaient l'intérêt requis pour entreprendre un recours contre les défenderesses. De l'avis du Tribunal, une telle preuve n'a pas été faite.

#### L'absence de chance raisonnable de succès

[78] Quant au second argument, soit celui de l'absence de chance raisonnable de succès, les défenderesses plaident que les demandeurs n'ont jamais fourni le moindre détail sur la nature et la gravité de leurs fautes ni sur l'essence et l'ampleur des dommages que les demandeurs auraient subis<sup>44</sup>.

[79] Dans leur demande introductive d'instance modifiée, les demandeurs affirment être en droit de « réclamer tous les dommages découlant de [la] grossière négligence [des défenderesses], incluant notamment mais non limitativement toutes amendes, pénalités, arrérages, intérêts et cotisations qui n'auraient pas été dues si les sociétés demanderesses avaient été sagement gérées »<sup>45</sup>.

[80] Bien qu'ils ne se disent « pas en mesure d'évaluer précisément les dommages qui leur ont été occasionnés par la grossière négligence et les abus de droits »<sup>46</sup>, les demandeurs déclinent ainsi leurs réclamations<sup>47</sup> :

- 200 000 \$, sauf à parfaire, pour les amendes, intérêts, arrérages et cotisations;
- 250 000 \$, sauf à parfaire, représentant les honoraires qu'elles devront payer aux professionnels comptables afin de refaire la comptabilité des dernières années;

---

<sup>44</sup> Plaidoirie écrite pour la demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais judiciaires et extra-judiciaires, p. 3.

<sup>45</sup> Demande introductive d'instance et saisie avant jugement modifiée, par. 41.

<sup>46</sup> *Id.*, par. 43.

<sup>47</sup> *Id.*, par. 44-53.

- 5 000 000 \$, sauf à parfaire, représentant la perte de valeur marchande et/ou perte de chiffres d'affaires des sociétés demanderesse;
- 100 000 \$, sauf à parfaire, à titre de dommages pour troubles, ennuis et inconvénients pour Boudreau.

[81] Lors de l'audience, Boudreau explique ne pas avoir détaillé sa réclamation puisqu'il n'avait pas les fonds pour payer un expert-comptable. Il reconnaît par ailleurs que l'ensemble de ses réclamations reposent sur ses propres estimations.

[82] Il importe de rappeler que Transport, Services Forestiers, 8017 et 5456 n'avaient pas l'intérêt suffisant pour entreprendre le présent recours. Par le fait même, ce dernier était voué à l'échec.

[83] En outre, il est manifeste que Transport, 8017 et 5456 ne généraient que peu ou pas de revenus. De l'aveu même de Boudreau, « il n'y a pas grand-chose qui se passait dans [8017], puisque « c'est une entreprise qui ne roulait pratiquement pas »<sup>48</sup>, tandis que 5456 n'était « qu'une coquille vide »<sup>49</sup> avec laquelle il « n'a rien fait »<sup>50</sup>. Quant à Transport, elle a « cessé ses opérations vers août 2019 », donc avant l'entrée en poste de Simard<sup>51</sup>.

[84] Dans son témoignage, Boudreau a présenté Services Forestiers comme une entreprise « extrêmement florissante et très rentable ». En fait, on constate un bénéfice net totalisant 45 167,34 \$ en date du 29 février 2020<sup>52</sup>. Il faut en outre considérer la situation qui prévalait alors selon Simard, à savoir l'existence d'un système de transferts entre compagnies à l'avantage de Services Forestiers et au détriment d'Excavation.

[85] Qu'en est-il maintenant de la réclamation d'Excavation qui avait, elle, l'intérêt requis pour entreprendre le recours? Avait-elle une chance raisonnable de succès?

[86] En étudiant les états financiers d'Excavation, le Tribunal constate des variations conséquentes dans ses bénéfices nets, qui passent de 285 880 \$ en 2019<sup>53</sup> à un déficit de 435 398 \$ en 2020<sup>54</sup>, pour se solder finalement par un bénéfice de 855 105 \$ en 2021<sup>55</sup>. De toute évidence, Excavation était en mesure d'engranger des bénéfices, mais ceux-ci étaient loin d'être stables.

---

<sup>48</sup> Pièce D-1, préc., note 36, p. 36, l. 25; p. 37, l. 1-8.

<sup>49</sup> *Id.*, p. 71, l. 9-20.

<sup>50</sup> *Id.*, p. 37, l. 10-13.

<sup>51</sup> Pièce R-1 : 2025-04-25 Lettre à Me Jean Rhéaume (rép. Eng. S. Boudreau), p. 7.

<sup>52</sup> Pièce ESB-26, SFG, 2020-02-29 États des résultats.

<sup>53</sup> Pièce ESB-26, EXC, 2020-01-31 États-Financier PRO.

<sup>54</sup> *Id.*

<sup>55</sup> Pièce ESB-26, EXC, EXCAVATION\_2021-01-31 États-Financiers.

[87] En bout de piste, le Tribunal conclut au caractère nettement excessif de la réclamation de 5 000 000 \$ pour les pertes qui auraient résulté de la gestion des défenderesses.

[88] À cet égard, les demandeurs renvoient à l'affaire *Aintabi c. Syndicat de copropriété de The Meadows Condominium*, où le juge Bernard Synnott fait les constats suivants<sup>56</sup> :

[336] Bien que les dommages réclamés au Syndicat soient plus qu'exagérés, il n'en demeure pas moins que la demande introductive d'instance instituée contre celui-ci n'était pas dépourvue de tout fondement permettant de conclure à l'abus, et ce, même si elle est rejetée.

[337] Le rejet du recours ne signifie pas qu'il y ait lieu de déclarer l'action abusive. Encore faut-il que le Tribunal soit convaincu que les procédures instituées contre le Syndicat étaient manifestement mal fondées, frivoles ou encore que la procédure était utilisée de manière excessive ou déraisonnable.

[338] Le Tribunal ne peut s'en convaincre. Les montants réclamés contre le Syndicat de façon exagérée frôlent l'abus et sont de nature à empêcher un règlement de l'affaire, mais le Tribunal ne peut pas plus se convaincre qu'il y ait abus au sens de la loi.

[89] Tout comme le juge Synnott, le soussigné estime que la réclamation d'Excavation, bien que démesurée, n'était pas nécessairement dénuée de tout fondement, les défenderesses ayant œuvré pour Excavation durant une certaine période au cours de laquelle les bénéficiaires de cette dernière ont fluctué. Ainsi, les demandeurs auraient pu en théorie démontrer une ou plusieurs actions des défenderesses ayant affecté les bénéficiaires d'Excavation. Tel ne fut cependant pas le cas.

#### Le comportement de Boudreau au cours de l'instance

[90] Les deux derniers arguments des défenderesses peuvent être regroupés puisqu'ils reprochent essentiellement à Boudreau d'avoir adopté un comportement abusif durant l'instance.

[91] Les défenderesses ciblent notamment ici la signification de la demande introductive d'instance initiale leur réclamant plus de 5,5 millions de dollars le 20 décembre 2023, quelques jours à peine avant Noël, demande qui sera au demeurant modifiée le 12 janvier suivant.

[92] Le Tribunal estime que ce comportement est en effet abusif en l'absence d'impératif lié à la prescription qui aurait pu justifier la signification à un tel moment. De toute évidence, cette initiative ne visait qu'à gâcher le temps des fêtes de la défenderesse Simard.

---

<sup>56</sup> 2021 QCCS 1409 (appel rejeté : 2023 QCCA 1202), par. 336-338.

[93] Un comportement similaire a d'ailleurs été jugé comme inacceptable dans l'affaire *Ferme BDR c. Larose*<sup>57</sup>.

[94] Les défenderesses reprochent également à Boudreau d'avoir indûment tardé à respecter les engagements auxquels ils avaient souscrit, en plus de contrevenir à l'ordonnance de la juge Gagnon du 4 décembre 2024 ordonnant aux demandeurs de respecter leurs engagements pris lors de l'interrogatoire au préalable de Boudreau le 24 septembre précédent.

[95] Alors que les documents visés par les engagements devaient être transmis au plus tard le 8 octobre 2024 conformément au protocole de l'instance, les défenderesses ont été dans l'obligation de déposer une *Demande en communication de documents* le 15 novembre 2024, faute de coopération des demandeurs.

[96] Cette demande fut accueillie le 4 décembre suivant, la juge Gagnon ordonnant aux demandeurs de communiquer les engagements ESB-3, ESB-11 et ESB-12 au plus tard le 8 décembre 2024 et les autres engagements avant le 11 décembre suivant.

[97] Or, les demandeurs ont fait défaut de respecter cette ordonnance, tel qu'il appert d'un courriel de l'avocat qui les représentait à l'époque et daté du 12 décembre 2024, où l'on mentionne entre autres qu'ESB-3 a été partiellement communiqué le jour précédent et complété dans ce courriel et qu'ESB-11 « sera répondu ultérieurement ». Parmi les 28 engagements qui devaient être communiqués « au plus tard le 11 décembre 2024 », 13 ne seront « répondu [qu']ultérieurement » en contravention de l'ordonnance de la juge Gagnon<sup>58</sup>.

[98] Questionné sur les raisons l'ayant amené à ne pas respecter l'ordonnance, Boudreau expliquera qu'Excavation était alors tombée en faillite et qu'il ne croyait donc plus nécessaire de transmettre les documents. Or, l'avis de faillite d'Excavation ne fut produit que le 10 janvier 2025<sup>59</sup>.

[99] En dépit de l'ordonnance susmentionnée, les demandeurs n'avaient toujours pas fait parvenir les documents manquants visés par les engagements en date du 4 avril 2025, forçant ainsi les défenderesses à notifier un *Avis de gestion*. Le 25 avril, soit plus de sept mois après l'interrogatoire de Boudreau, les demandeurs remplacèrent l'entièreté des documents jusqu'alors transmis et mentionnèrent que la demande introductive d'instance « sera[it] éventuellement modifiée », ce qui ne se réalisera jamais<sup>60</sup>.

[100] À l'audience, le Tribunal a pu constater que plusieurs des pièces remplacées n'étaient pas identiques aux premières. Plusieurs documents ont subi des altérations,

---

<sup>57</sup> 2023 QCCS 1896 (appel rejeté : 2025 QCCA 510), par. 53, 168, 188 et 421 et note de bas de page 66.

<sup>58</sup> Pièce D-6, préc., note 38.

<sup>59</sup> Pièce PAG(2)-1, préc., note 9.

<sup>60</sup> Pièce R-1, préc., note 51; pièce R-2.

notamment par l'ajout ou modification de signatures. Rien dans ces documents n'indique pourtant que des modifications y ont été apportées.

[101] À ce jour, aucun document visé par les engagements ESB-24 et ESB-25, lesquels imposaient aux demandeurs de fournir une description des faits au soutien de leurs allégations de manquements graves, de grossière négligence et d'abus de droit, n'a été transmis.

[102] Finalement, les défenderesses dénoncent la propension de Boudreau à mentir, ce qui non seulement affecte sa crédibilité, mais étire aussi indûment les procédures et amplifie le travail requis par l'avocat de la partie adverse.

[103] À titre d'exemple, dans une lettre datée du 25 avril 2023, Boudreau écrit à Revenu Québec qu'il est « toujours en arrêt de travail et au repos complet [...] [l]a période d'arrêt de travail [étant] encore indéterminée par [s]on médecin »<sup>61</sup>. Or, un relevé d'emploi émis par l'Association des Propriétaires de Machinerie Lourde du Québec (APMLQ) démontre que Boudreau a travaillé pour cette dernière du 4 mars 2023 au 30 septembre 2023<sup>62</sup>.

[104] Les comportements précités sont parfaitement contraires aux principes directeurs énoncés dans le *Code de procédure civile*<sup>63</sup>.

#### Le caractère abusif du recours des demandeurs

[105] Il convient à ce stade de rappeler que la barre pour déclarer une demande abusive est haute et doit le demeurer, afin de ne pas constituer un frein à l'accès à la justice<sup>64</sup>.

[106] Toutefois, les tribunaux ne sauraient demeurer impassibles face à des comportements blâmables ainsi décrits par la Cour d'appel<sup>65</sup> :

[9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[10] Déposer un acte de procédure devant un tribunal judiciaire est un geste grave et empreint de solennité, qui engage l'intégrité de celui qui en prend l'initiative. On ne peut tolérer qu'un tel geste soit fait à la légère, dans le but de

<sup>61</sup> Pièce P-7.1, préc., note 21, p. 5.

<sup>62</sup> Pièce R-2, ESB-13.

<sup>63</sup> *Code de procédure civile*, préc., note 11, art. 17-20.

<sup>64</sup> *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, préc., note 13, par. 126.

<sup>65</sup> *El-Hachem c. Décary*, préc., note 17, par. 9, 10 et 12.

chercher à tâtons une quelconque cause d'action dont on ignore pour le moment la raison d'être, mais qu'on s'emploiera à découvrir en alléguant divers torts hypothétiques et en usant de la procédure à des fins purement exploratoires [...].

[...]

[12] Aussi y a-t-il lieu de sévir en présence d'un acte rédigé comme si quelques vagues imprécations, à la fois vindicatives et inconsistantes, suivies d'une affirmation d'autosatisfaction sous la forme de conclusions grossièrement outrancières, remplissaient ces exigences de fond et de forme. Ce genre de procédé ne saurait justifier que l'on surcharge le système judiciaire et qu'on lui impose de déployer encore plus de ressources pour tenter de tirer au clair ce que la partie elle-même ou son avocat se montre incapable d'expliquer avec un degré raisonnable d'intelligibilité. Donner le bénéfice du doute à cette même partie, à la manière dont on « donne la chance au coureur », implique en fin de compte que l'on tolère n'importe quoi de n'importe qui n'importe quand. Ce n'est assurément pas ce que la justice exige de la part de l'institution judiciaire.

[Référence omise]

[107] En l'espèce, le soussigné estime qu'il ne fait aucun doute que les demandeurs ont fait preuve de témérité en instituant un recours alors que quatre des compagnies demanderessees n'avaient aucun intérêt dans le litige, et ce, non seulement en raison de l'absence de lien de droit entre ces dernières et les défenderesses, mais aussi parce que, hormis quelques affirmations vagues dépourvues de fondement factuel, ils ont été incapables d'identifier une faute et un préjudice précis pouvant être imputés aux défenderesses.

[108] Si les choses en étaient restées là, le Tribunal aurait peut-être pu conclure à l'existence d'un abus partiel<sup>66</sup>, puisqu'il était possible, dans une certaine mesure, pour Excavation d'entreprendre un recours contre les défenderesses.

[109] Ce qui n'était à l'origine qu'un abus sur le fond s'est toutefois mué en abus de procédure en raison du comportement adopté par les demandeurs tout au long de l'instance, notamment en signifiant la procédure quelques jours avant Noël, en formulant des allégations fausses dans la demande introductive d'instance, en omettant de se conformer au protocole d'instance, en dérogeant sciemment à une ordonnance de notre Cour, en opérant une gestion plus que douteuse des pièces en les altérant et en se désistant plus d'un an et demi après la signification de la demande introductive d'instance.

[110] Les demandeurs plaident que le désistement, même tardif, ne permet pas de conclure que la procédure est abusive, renvoyant à l'affaire *Choquette c. Quenneville*<sup>67</sup>.

---

<sup>66</sup> *J. Anctil inc. (Groupe Anctil, division environnement) c. Raymond*, 2018 QCCS 3793, par. 140; *Pinault c. Ducova inc.*, 2012 QCCS 921, par. 135-136.

<sup>67</sup> 2021 QCCS 1936.

Bien que le Tribunal soit prêt à reconnaître qu'il faut se garder d'y voir nécessairement un signe d'abus, les circonstances sont toutefois différentes. Dans l'affaire citée par les demandeurs, l'état de santé du demandeur déclinait et « le dossier en est resté à sa plus simple expression »<sup>68</sup>. Dans le présent dossier, on ne retrouve guère de telles circonstances atténuantes.

[111] De surcroît, le désistement du recours par le syndic au nom d'Excavation constitue pour le soussigné un indice appréciable du peu de sérieux et du caractère téméraire de l'action entreprise par les demandeurs. Si le syndic avait estimé avoir des chances raisonnables de succès, il ne se serait certainement pas désisté d'un recours susceptible de lui rapporter plus de 5,5 millions de dollars.

[112] Quant à la communication des documents, les demandeurs citent un arrêt de la Cour d'appel où le juge Dalphond mentionne que « [l]'oubli, le manque de diligence ou la négligence d'un avocat à l'égard de l'échéancier convenu ou des engagements souscrits [...] [, mais ils] ne constituent pas pour autant des abus au sens de l'art. 54.1 [désormais 51] C.p.c. Il faut en plus de la mauvaise foi, de la témérité du mépris évident pour les règles de procédure ou le contrat judiciaire, ou un détournement des fins de la justice »<sup>69</sup>.

[113] En l'espèce, le Tribunal estime que le comportement adopté par les demandeurs tombe justement dans cette catégorie d'exception identifiée par le juge Dalphond. Le recours était foncièrement téméraire et les demandeurs ont fait montre d'un mépris du protocole d'instance et des ordonnances de notre Cour.

[114] Les explications de Boudreau ne satisfont pas le Tribunal. Il y a donc lieu de déclarer abusif le recours des demandeurs.

## **2. Le cas échéant, les demandeurs doivent-ils être condamnés au paiement des honoraires professionnels des procureurs des défenderesses?**

[115] Le recours des demandeurs ayant été déclaré abusif, le Tribunal est en droit d'ordonner des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les défenderesses, notamment pour compenser les honoraires et les débours engagés<sup>70</sup>.

[116] L'état de compte produit par les défenderesses quant aux honoraires versés s'élève à 58 854,21 \$<sup>71</sup>.

[117] À l'audience, le soussigné s'est dit d'avis que ces honoraires apparaissaient raisonnables.

---

<sup>68</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>69</sup> *Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc.*, 2010 QCCA 1600, par. 69.

<sup>70</sup> *Code de procédure civile*, préc., note 11, art. 54, al. 1 et 342, al. 1.

<sup>71</sup> Pièce DA-1 : État de compte de Bouchard+.

[118] Les demandeurs soumettent toutefois que certains des services pour lesquels les défenderesses réclament le remboursement étaient au bénéfice de monsieur Stéphane Di Tullio, lequel n'est pas partie au litige.

[119] Sur cet aspect, le Tribunal donne raison aux demandeurs et déduira de la réclamation des défenderesses la somme de 1 186,25 \$ correspondant au nombre d'heures consacrées aux tâches accomplies pour monsieur Di Tullio multiplié par le taux horaire de Me Rhéaume.

[120] En ce qui concerne le caractère supposément redondant et touffu de certaines procédures pour lesquelles des frais de rédaction sont réclamés par les défenderesses, le soussigné n'entend pas mitiger ces réclamations. Bien que ces procédures puissent, dans une certaine mesure, être semblables, le Tribunal ne peut ignorer que celles-ci ont été rendues nécessaires pour pallier le comportement procédural abusif des demandeurs. N'eut été celui-ci, les défenderesses n'auraient pas eu à engager de tels frais.

[121] Finalement, les défenderesses réclament le soulèvement du voile corporatif afin de condamner personnellement Boudreau au paiement des honoraires de leurs procureurs.

[122] Le Tribunal n'estime pas nécessaire de procéder de la sorte, l'article 56 C.p.c. permettant, sans avoir à soulever le voile corporatif, de condamner personnellement au paiement des dommages-intérêts les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui ont participé à la décision de commettre un abus.

[123] Boudreau étant le dirigeant des demanderesses, il y a donc lieu de le condamner personnellement au paiement des honoraires extrajudiciaires réclamés.

### **3. Les demanderesses doivent-elles être condamnées à des dommages-intérêts punitifs?**

[124] En terminant, les défenderesses demandent que Boudreau soit condamné à payer « un montant important, laissé à la discrétion de la Cour [...], à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 54 C.p.c. et pour atteinte intentionnelle aux droits de la défenderesse Chantal Simard à la dignité, à l'honneur et à la réputation, en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* »<sup>72</sup>.

---

<sup>72</sup> Plaidoirie écrite pour la demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais judiciaires et extra-judiciaires, p. 17.

[125] Sans se prononcer sur le bien-fondé de cette réclamation, le soussigné ne peut ignorer qu'une telle conclusion ne figure ni dans la *Demande de rejet pour abus de procédure* du 8 mai 2025 ni dans la *Demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais judiciaires* du 21 juillet 2025. Aucune procédure modifiée ou demande de modification en ce sens n'apparaît au dossier de la Cour.

[126] Or, il importe de rappeler que « [l]es tribunaux ne peuvent pas juger au-delà de ce qui leur est demandé dans les conclusions d'un acte de procédure »<sup>73</sup>.

[127] En l'espèce, la demande pour dommages punitifs a été faite lors des plaidoiries écrites des défenderesses et bien que les demanderesses aient eu l'occasion de se positionner et faire valoir leur prétention sur celle-ci, le Tribunal ne peut occulter le vice l'affectant.

[128] La plaidoirie écrite ne constitue qu'une forme différente de plaidoirie et ne saurait conférer plus de droits aux parties que si les représentations avaient été faites oralement, auquel cas une demande aurait dû être présentée au soussigné afin de permettre une modification de la demande en déclaration d'abus. Une telle requête n'a pas été faite en l'espèce.

[129] Le Tribunal rejette donc la demande en dommages-intérêts punitifs.

#### **V. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[130] **ACCUEILLE** en partie la *Demande des défenderesses en déclaration d'abus de procédure et en condamnation aux frais juridiques*;

[131] **DÉCLARE** la *Demande introductive d'instance et saisie avant jugement modifiée* abusive au sens de l'article 51 C.p.c.;

[132] **DÉCLARE** également le comportement adopté par les demandeurs au cours de l'instance abusif au sens de la disposition précitée;

[133] **CONDAMNE** le demandeur Stéphane Boudreau à payer personnellement aux défenderesses la somme de 57 667,96 \$;

[134] **REJETTE** la réclamation en dommages punitifs des défenderesses;

---

<sup>73</sup> Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2025, par. 1-82; *Code de procédure civile*, préc., note 11, art. 10, al. 2.

[135] **LE TOUT, avec frais de justice.**

---

FRANÇOIS HUOT, J.C.S.

**Me Anne-Marie Gagné**

*KSA, avocats, s.e.n.c.r.l.*

Avocats des demandeurs / défendeurs reconventionnels

**Me Jean Rhéaume**

*Bouchard + Avocats inc.*

Avocats des défenderesses / demanderesses reconventionnelles

Date d'audience : 23 octobre 2025

Date de prise en délibéré : 21 novembre 2025